

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

QUI2\_i09 – Version 05 – Date : 01/08/2023

Ce règlement intérieur est établi conformément aux articles L6352-3, -4, -8, -9, -23 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

## ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants, et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par CH4Process et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par CH4Process et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

## ARTICLE 3 : LIEU DE LA FORMATION

La formation aura lieu soit dans un des 2 locaux de CH4Process (Saint Ouen ou Bétheny), soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de CH4Process, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

## ARTICLE 4 : HYGIENE ET SECURITE

4.1 Règles générales : Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

4.2 Consommation de boissons : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

4.3 Interdiction de fumer ou vapoter : En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

4.4 Consignes d'incendies : Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les 2 locaux de formation (St Ouen et Bétheny) à l'entrée de nos 2 établissements de manière à être connus de tous les stagiaires. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter un représentant de CH4Process ou à défaut, appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable.

## ARTICLE 5 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## ARTICLE 6 : TENUE ET COMPORTEMENT

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir-être en collectivité et de ne pas perturber le bon déroulement des formations.

## ARTICLE 7 : ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

7.1 Horaires de formation : Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par CH4Process. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

7.2 Absences, retards ou départs anticipés : En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir CH4Process et s'en justifier. CH4Process informera le financeur de cette formation. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. Toute journée d'absence non justifiée par arrêt de travail ou certificat médical sera facturée à l'entreprise qui a commandé la formation, ou au stagiaire dans tous les autres cas.

7.3 Obligations du stagiaire : En amont de la formation, le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à CH4Process la fiche d'inscription qu'il doit renseigner. Il est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. À l'issue de l'action de formation et après la réalisation du bilan de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

## ARTICLE 8 : ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de CH4Process, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, ni y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

## ARTICLE 9 : UTILISATION DU MATERIEL ET D'INTERNET

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à CH4Process, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Pour l'accès à Internet via le wifi, CH4Process fournit un mot de passe au participant à son usage exclusif qui ne doit en aucun cas être communiqué à des tiers. En outre, le preneur s'engage à faire un usage licite de la connexion internet mise à disposition. Il est rappelé que l'utilisation de la connexion internet fournie par CH4Process ou par les lieux partenaires devra être conforme à la législation en vigueur.

## ARTICLE 10 : VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES ET INTERVENANTS

CH4Process décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## ARTICLE 11 : DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE ET ENREGISTREMENTS

10.1 La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

10.2 Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

## ARTICLE 12 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par CH4Process, en fonction de sa nature et de sa gravité : rappel à l'ordre, avertissement écrit par CH4Process, blâme, exclusion temporaire de la formation, exclusion définitive de la formation. Cette décision n'est prise qu'après information préalable de l'intéressé des griefs retenus contre lui et fait l'objet d'une information auprès de l'employeur ou par défaut de l'organisme financeur.

## ARTICLE 13 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Le participant reconnu fautif d'un manquement à ces présents termes, pourra, selon la gravité du manquement, faire l'objet d'une sanction pouvant aller d'un avertissement à une exclusion définitive de la session. La direction de CH4Process, son représentant ou le responsable de formation en informera l'employeur du participant et l'organisme financeur de la formation.

## ARTICLE 14 : PROCEDURE DE RECLAMATION

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation CH4Process ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation par courrier électronique sur la boîte : [formation@ch4process.fr](mailto:formation@ch4process.fr)

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 15 : PUBLICITE

Un exemplaire du présent règlement est :

- affiché dans les 2 locaux de l'organisme de formation (Saint Ouen et Bétheny) à l'entrée des salles de formation ;
- publié sur le site internet de CH4Process ;
- communiqué au stagiaire à l'envoi des convocations et annexé à la convention de formation professionnelle.

Fait à Saint Ouen, le 18 juillet 2022  
M. Maxime BRISSAUD, Président

